

24 août 2011
Français
Original: Anglais

**Groupe d'experts sur les services
de sécurité privée civile**

Vienne, 12-14 octobre 2011

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Services de sécurité privée civile: leur rôle, leur
surveillance et leur contribution à la prévention du crime
et à la sécurité de la collectivité**

**Services de sécurité privée civile: leur rôle, leur surveillance
et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité
de la collectivité****

I. Introduction

1. “Dans sa résolution 18/2 en date du 24 avril 2009, intitulée “Services de sécurité privée civile: leur rôle, leur surveillance et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité”, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a noté l'importance d'une surveillance efficace des services de sécurité privée civile (SSPC) de la part des autorités publiques compétentes pour s'assurer que ces services ne soient pas pervertis ou utilisés à mauvais escient par des éléments criminels, y compris les groupes criminels organisés, et a invité les gouvernements: a) à examiner le rôle joué sur leur territoire par les services de sécurité civile et, pour ce faire, à évaluer, selon qu'il conviendra et dans le respect de la législation nationale et des règles administratives, la contribution de ces services à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité; et b) à déterminer si la législation nationale prévoyait une surveillance adéquate.

2. Dans la même résolution, la Commission a décidé de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'étudier le rôle des SSPC et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité et d'étudier, notamment, les questions touchant la surveillance de ces services par les autorités publiques compétentes.

* UNODC/CCPCJ/EG.5/2011/1.

** Document établi par Robin Wickham Palmer et Mark Button, consultants de l'UNODC.



3. Afin de préparer les travaux du groupe d'experts, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) a, avec l'appui financier du Gouvernement des Émirats arabes unis, organisé une réunion de planification à laquelle ont assisté les experts à titre individuel. Cette réunion de planification s'est tenue à Abou Dhabi les 10 et 11 mai 2010¹.

4. Conformément à la résolution 18/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Secrétaire général a, par une note verbale en date du 22 juin 2010, demandé aux États Membres de lui communiquer des informations concernant: a) le rôle joué sur leur territoire par les SSPC; b) la contribution apportée par ces services à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité; et c) la mesure dans laquelle la législation nationale prévoit une surveillance adéquate de ces services. En tout, 43 États ont répondu à cette note verbale².

5. Une analyse des réponses communiquées par les États a été présentée à la Commission à sa vingtième session dans la Note du Secrétariat concernant les SSPC: leur rôle, leur surveillance et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité³. Il ressort que la plupart des États ayant répondu ont signalé que les SSPC avaient un impact positif et contribuaient à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité. Quelques États ont souligné néanmoins que l'utilisation de services de sécurité privée pouvait avoir des incidences négatives s'ils n'étaient pas employés à bon escient. La plupart des États ont fait savoir qu'ils avaient désigné un organisme qui assurait une surveillance adéquate des services de sécurité privée comme prévu par la loi, cet organisme étant responsable des autorisations ainsi que du contrôle et de la surveillance de ces services. Quelques États ont par contre indiqué que le contrôle qu'ils exerçaient sur les SSPC en vertu de la loi était insuffisant. La conclusion reflétée dans la Note du Secrétariat était que le rôle des SSPC était encore subsidiaire dans la plupart des États qui avaient répondu, où la responsabilité première de l'ordre public, de la sûreté et de la sécurité incombait aux États eux-mêmes.

6. La présente note d'information, fondée sur les conclusions de la réunion de planification et sur l'analyse des réponses des États Membres contenue dans la Note du Secrétariat, a été établie en vue de faciliter les débats du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée. Le document contient des recommandations que le Groupe intergouvernemental d'experts voudra peut-être examiner et transmettre aux États par l'entremise de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt et unième session.

¹ Le rapport de cette réunion a été présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingtième session sous la cote E/CN.15/2011/CRP.2.

² Algérie, Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Égypte, Équateur, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Guatemala, Hongrie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Oman, Paraguay, Philippines, Portugal, République de Corée, République tchèque, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie et Turquie.

³ Cette note a été publiée sous la cote E/CN.15/2011/14.

II. Aperçu général et définition

A. Aperçu général

7. L'envergure et le rôle de l'industrie des services de sécurité privée se sont considérablement élargis partout dans le monde ces dernières années. En dépit des controverses que suscite la question de savoir quelle est l'exactitude des statistiques et des données produites et ce qu'il faut entendre par industrie des services de sécurité privée, nul ne conteste que ce secteur s'est considérablement développé dans la plupart des pays. L'on peut en citer comme exemples l'Afrique du Sud, où les effectifs de ce secteur sont passés de 115 000 agents en 1997 à 390 000 en 2010, la France, où ce chiffre est passé de 100 000 en 1982 à 160 000 en 2010, et le Japon, où les gardes de sécurité, qui étaient 70 000 en 1975, étaient au nombre de 460 000 en 2003. En Inde, le secteur de la sécurité emploie 7 millions de personnes, de sorte qu'il y a 4,98 agents de sécurité privée par agent de police. Au Guatemala, ce ratio est de 6,01, au Honduras de 4,88, en Afrique du Sud de 2,57, aux États-Unis d'Amérique de 2,26 et en Australie de 2,19. Quelques grandes sociétés transnationales emploient plus de 500 000 agents dans le monde⁴.

8. Les services de répression étant de plus en plus sollicités dans de nombreuses régions du monde, certaines des attributions de la police en sont venues à être "privatisées", l'industrie des SSPC comblant les lacunes laissées par une police qui ne peut répondre à tout ce que l'on attend d'elle et jouant un rôle croissant dans la prévention de la criminalité et la sécurité de la collectivité. La privatisation de la police est un phénomène que l'on peut observer à différents niveaux. La police s'est déchargée de certaines fonctions, s'abstenant de fournir certains services, les services de sécurité privée prenant la relève; elle a externalisé certains services qui continuent d'être fournis par des sous-traitants; et la police publique a adopté certaines des pratiques du secteur privé, par exemple en faisant payer ses services et en acceptant des arrangements de patronage.

9. Certaines des tâches assurées par les SSPC consistent notamment à patrouiller dans la rue, à assurer le transport d'argent ou d'objets de valeur, à protéger des ouvrages d'infrastructure critiques, à assurer la sécurité dans les aéroports et d'autres grands centres de transports publics, à répondre aux alarmes déclenchées par les citoyens, à mener des opérations de surveillance, à maintenir l'ordre et à gérer les foules lors de grandes manifestations publiques et à enquêter sur les crimes et délits. Dans de nombreux pays, les grands ensembles privés et résidences protégées ne cessent de se multiplier et, dans les deux cas, ce sont les SSPC qui se chargent habituellement de prévenir la délinquance et d'assurer la sécurité de la collectivité.

10. L'expansion de l'envergure et du rôle du secteur des SSPC a suscité des problèmes dans plusieurs pays. Ces problèmes varient d'un État à l'autre, mais ont tenu, entre autres, à l'infiltration et à l'implication de la criminalité organisée dans ce secteur, à la corruption, au manque de formation des gardes de sécurité privée, aux abus de pouvoirs et à un recours excessif à la force par le personnel civil de

⁴ Small Arms Survey (2011). Aux commandes de la sécurité. Disponible à l'adresse www.smallarmssurvey.org/publications/by-type/yearbook/small-arms-survey-2011.html.

sécurité, à des normes professionnelles généralement réduites, à la carence des mécanismes de responsabilité par la loi et à l'inobservation de la loi⁵.

11. Beaucoup d'États ont réagi à l'expansion du secteur des SSPC en publiant des lois en vue de le réglementer. La nature et l'efficacité de cette réglementation a beaucoup varié d'un État à l'autre, certains d'entre eux se bornant à étudier ou à encourager une modification de réglementation existante. D'autres ont également essayé d'intégrer plus efficacement les SSPC aux services chargés de prévenir la délinquance et d'assurer la sécurité de la collectivité en adoptant des mesures formelles consistant par exemple à imposer aux services privés l'obligation de participer aux interventions en cas d'urgence, à coopérer avec le personnel des services de répression et à partager l'information. Dans d'autres États encore, certaines catégories de personnel ont été investies de pouvoirs spéciaux par la loi.

B. Définition

12. Il n'existe pas de définition communément acceptée des SSPC. Aux fins du présent document et à la lumière des recommandations formulées par la réunion de planification, ces services présentent les caractéristiques ci-après:

a) Les SSPC fournissent des services de sécurité dans le but général d'assurer la protection ou la sécurité de personnes, de biens, de sites, de localités, d'événements, de processus et de systèmes d'information contre des risques essentiellement liés à la délinquance⁶. La catégorie des SSPC ne comprend pas ceux qui sont, expressément ou implicitement, autorisés à recourir à la force de leur propre initiative;

b) Les SSPC sont assurés par des personnes morales ou des personnes physiques moyennant rémunération⁷;

c) Les SSPC sont des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé et non des entités de droit public. Il peut s'agir de sociétés commerciales, d'organisations à but non lucratif ou de personnes physiques agissant pour leur propre compte;

d) Les SSPC sont homologués et réglementés par les autorités;

e) Les services fournis par ces entités ou ces personnes peuvent tendre à prévenir la délinquance, à appuyer les services publics de répression et de police et,

⁵ UNODC-ONU-HABITAT *Manuel d'introduction au maintien de l'ordre dans l'espace urbain* (2011), publication des Nations Unies, numéro de vente: V.11-80387, disponible à l'adresse www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/crimeprevention/11-80387_ebook.pdf.

⁶ Il importe d'insister sur la notion de "risques essentiellement liés à la délinquance" car la définition pourrait sinon englober toute entité ou société fournissant des services de protection. Les SSPC opèrent dans des secteurs très divers, par exemple en assurant des services de gardiennage (gardes de sécurité en uniforme), en installant, distribuant et fabriquant du matériel de sécurité, en fournissant des services de détectives privés et en fournissant des services de conseil en matière de sécurité.

⁷ Dans certains pays, des volontaires, parfois membres d'un groupe d'autodéfense, assurent les services de sécurité, par exemple en effectuant des patrouilles, avec ou sans la sanction de l'État. L'introduction dans la définition du concept "moyennant rémunération" exclut ces groupes.

lorsque cela est autorisé, à compléter l'action des services publics de répression ou de police.

13. Il y a lieu de noter à ce propos que les entreprises de sécurité privée qui fournissent des services de protection contre la piraterie à bord de navires de commerce peuvent répondre aux critères susmentionnés, à condition qu'elles aient essentiellement un rôle de protection et ne soient pas autorisées à recourir à la force de leur propre initiative⁸.

14. Les sociétés militaires privées ou sociétés conseils militaires de protection⁹ sont exclues de la catégorie des SSPC dont il est question dans le présent document, même si certaines de leurs opérations présentent les caractéristiques susmentionnées.

15. Bien que des SSPC administrent des prisons ou des établissements de détention privés dans différents pays, il s'agit ici aussi d'un domaine qui fait intervenir des considérations spécifiques sortant du champ du présent document.

III. Surveillance et réglementation des SSPC

16. Comme assurer la sûreté et la sécurité des citoyens relève au premier chef de l'État, c'est au gouvernement qu'incombe la responsabilité de surveiller et de réglementer les activités des SSPC. La surveillance de ces services devra avoir pour but de veiller à ce qu'ils respectent la loi et n'outrepassent pas leurs pouvoirs ni n'en abusent lorsqu'ils s'acquittent du rôle légitime qui est le leur en vertu de la législation ou de la réglementation applicable. Cette surveillance est assurée essentiellement au moyen d'une réglementation détaillée des activités de ces services.

17. Il existe des normes des Nations Unies concernant le recours à la force par les responsables de l'application des lois¹⁰, mais il n'y en a pas concernant spécifiquement les SSPC. Il existe néanmoins un nombre croissant de rapports, de déclarations et de modèles internationaux ainsi que de manuels qui soulignent la nécessité de réglementer efficacement les SSPC et qui fournissent certaines indications à cet égard. L'on peut citer par exemple un rapport sur les entreprises de sécurité privée dans le sud-est de l'Europe du Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères, le Code de

⁸ Voir: Organisation maritime internationale (2011a) *Interim Recommendations for Flag States Regarding the Use of Privately Contracted Armed Security Personnel on Board Ships in the High Risk Area* (Londres); et Organisation maritime internationale (2011b) *Interim Guidance to Shipowners, Ship Operators, Shipmasters on the Use of Privately Contracted Armed Security Personnel on Board Ships in the High Risk Area* (Londres).

⁹ Pour les dispositions du droit international et les règles applicables aux entreprises militaires et de sécurité privées, voir le *Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés (A/63/467-S/2008/636) telles que définies dans les Conventions relatives aux mercenaires: Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires* (résolution 44/34 de l'Assemblée générale), et *Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique* [OAU CM/817(XXXIX), annexe 2, Rev. 3].

¹⁰ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

conduite de Sarajevo pour les entreprises de sécurité privée et les Lignes directrices de Sarajevo concernant l'utilisation d'entreprises de sécurité privée qui ont été publiées par la suite, la Déclaration conjointe de la Confédération européenne des services de sécurité (CoESS) et de la Confédération européenne des syndicats (CES) sur l'harmonisation européenne des législations gouvernant le secteur de la sécurité privée et la Loi type relative à la réglementation des agents de sécurité privée et de leur employeurs élaborée par l'Association internationale des organismes de réglementation des services de sécurité et services d'enquête¹¹.

18. Les mécanismes établis en vue de réglementer les activités des SSPC peuvent être inspirés des mécanismes mis en place pour assurer la surveillance et la responsabilité de la police¹², dans la mesure où les services privés comme la police ont des rôles semblables, qui sont de protéger les droits des citoyens, de maintenir l'ordre et de garantir la stabilité et la sécurité. Étant donné le long débat qui se poursuit entre spécialistes et juristes quant à ce qu'il faut entendre par SSPC, il importe que cette expression soit clairement définie par la législation nationale réglementant ce secteur et que leurs activités et responsabilités, de même que les sanctions dont peuvent être passibles les infractions (qu'elles soient de caractère pénal ou administratif), soient examinées avec précision. Dans certains pays, les membres du personnel des SSPC sont investis de droits et de pouvoirs spéciaux. Le plus souvent, le personnel de ces services est autorisé à porter des armes à feu ou d'autres armes non meurtrières, mais il peut être habilité aussi à ordonner la production de pièces d'identité, à recourir à la force ou à procéder à des fouilles ou à des arrestations¹³. En République de Corée, la loi établit une distinction entre agents de sécurité ordinaires et agents de sécurité spéciaux, le port d'armes étant autorisé uniquement pour ces derniers. Il importe que la législation définisse clairement tous les pouvoirs dont sont investis ces agents et que lesdits pouvoirs ne puissent être exercés que sur le territoire de l'État intéressé et conformément à sa législation.

19. Il faut également que la législation précise ce qu'il est interdit aux SSPC de faire, par exemple intervenir dans la vie politique et les conflits du travail, intercepter des communications, procéder à des enregistrements vidéo ou audio ou prendre des photographies sur les lieux dont ils doivent assurer la protection, utiliser des uniformes à des fins non autorisées, exploiter des informations concernant leurs clients, ou, d'une manière générale, agir d'une façon qui risque de porter préjudice aux droits et aux libertés, à la vie, à la santé, à la réputation, à la dignité, aux biens

¹¹ Voir également: UNODC-ONU-HABITAT *Manuel d'introduction au maintien de l'ordre dans l'espace urbain* (2011), publication des Nations Unies, numéro de vente: V.11-80387, disponible à l'adresse www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/crimeprevention/11-80387_ebook.pdf; Centre du PNUD pour le Pacifique, rapport sur le renforcement de la gouvernance du secteur de la sécurité dans le Pacifique, disponible à l'adresse www.undppc.org/fj/_resources/article/files/Enhancing%20Security%20Sector%20Governance%20in%20the%20Pacific%20Region.pdf; et Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Comité d'aide au développement (CAD), Manuel sur la réforme du système de sécurité, disponible à l'adresse www.oecd.org/document/12/0,3343,en_2649_33721_38907340_1_1_1_1,00.html.

¹² Voir UNODC, *Manuel sur la responsabilité, le contrôle et l'intégrité de la police*, numéro de vente: F.11.IV.5, disponible à l'adresse www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/crimeprevention/PoliceAccountability_Oversight_and_Integrity_10-57991_Ebook.pdf.

¹³ E/CN.15/2011/14, par. 34.

ou aux intérêts légitimes de personnes physiques¹⁴. Si les limites des pouvoirs des SSPC doivent être clairement définies, c'est en particulier pour les empêcher d'en abuser et pour protéger les droits des autres citoyens. Il convient par conséquent d'envisager, pour réglementer efficacement la conduite du personnel des SSPC, d'adopter un code de conduite ou de déontologie prévoyant des sanctions en cas d'infractions.

20. Les lois qui réglementent les SSPC définissent habituellement des normes que ceux-ci doivent respecter. C'est ainsi par exemple qu'il peut leur être fait l'obligation de désigner une personne responsable de l'entité, de contracter une police d'assurance pour un montant minimum, de se doter de matériel approprié et de conserver un niveau minimum de ressources. Dans de nombreux pays, les SSPC agréés doivent réunir un certain nombre de conditions supplémentaires pour que leur agrément puisse être renouvelé périodiquement; il se peut par exemple qu'ils doivent tenir des registres de leurs employés et des incidents, déclarer certaines catégories d'incidents aux autorités et obliger leur personnel à porter des signes distinctifs indiquant leur identité.

21. Dans certains pays, la qualité des services fournis par les SSPC est affectée par des conditions d'emploi relativement médiocres. Les SSPC doivent se conformer à toutes les normes nationales et internationales pertinentes régissant les conditions d'emploi, et les lois réglementant leurs activités pourraient comporter des incitations pour que tel soit effectivement le cas. Travailler pour le secteur de la sécurité privée civile peut être dangereux, voire fatal. Il importe par conséquent d'adopter des mesures pour réduire les risques de violence au travail et assurer le respect de normes appropriées en matière de santé. En outre, une rémunération appropriée est un gage de qualité et réduit les risques de concurrence déloyale. Les États devraient assurer des conditions de travail appropriées de nature à maximiser l'efficacité du personnel des SSPC.

22. Les SSPC ne peuvent contribuer à la prévention de la délinquance et à la sécurité de la collectivité que si leur personnel répond à certaines normes minimum d'instruction, de connaissances linguistiques et d'intégrité. Les États devraient par conséquent fixer des critères minimum de recrutement et de sélection auxquels doivent répondre les membres du personnel des SSPC pour pouvoir s'acquitter comme il convient de leurs tâches. Les agents des SSPC doivent notamment, pour être efficaces, pouvoir communiquer avec ceux qu'ils ont pour mission de protéger et rédiger les rapports.

23. Un problème fréquent, dans nombre de pays où les SSPC ne sont pas réglementés ou ne le sont pas comme il convient, est le fait qu'ils emploient des individus d'intégrité douteuse. Devant pouvoir inspirer confiance et ayant souvent accès à des locaux où se trouvent des articles de valeur et à des informations de caractère confidentiel, l'intégrité doit être une qualité essentielle pour le personnel des SSPC. La réglementation varie beaucoup d'un pays à un autre quant à ce que doivent être les normes minimum à cet égard¹⁵. Il est par conséquent proposé que les États établissent des normes minimum concernant les qualités d'intégrité auxquelles doivent répondre les agents des SSPC, notamment pour ce qui est de

¹⁴ E/CN.15/2011/14, par. 35.

¹⁵ Voir CoESS/UNI Europa (2004) *Panorama de l'industrie de la sécurité privée dans les 25 États membres de l'Union européenne*. Consulté le 20 juin 2011, www.coess.org/pdf/panorama1.pdf.

l'existence d'un casier judiciaire. Ces normes devraient être plus rigoureuses lorsque les agents des SSPC sont autorisés à porter des armes à feu en service. Il faudra notamment s'attacher tout particulièrement à déterminer si les intéressés ont à leur passif des actes de violence, surtout à l'égard des femmes et des enfants. Il faudra mettre en place des mécanismes de vérification et de surveillance pour veiller à ce que des personnes dont on sait qu'elles ont déjà violé les droits d'autrui ne soient pas employées par les SSPC.

24. Indépendamment de la réglementation par l'État, éventuellement complétée par une autoréglementation par les SSPC eux-mêmes, des organisations non gouvernementales extrêmement diverses ont commencé à s'intéresser aux SSPC et à suivre leurs activités et, ce faisant, ont contribué à renforcer leur surveillance et à les soumettre à un régime de responsabilité plus rigoureux.

25. S'il faut surveiller les activités des SSPC, c'est aussi pour prévenir et combattre la corruption parmi leurs rangs¹⁶. Des clauses visant à pénaliser les cas de corruption devraient être incorporées à tous les contrats conclus avec les SSPC dans le cadre d'un effort plus général de lutte contre la corruption dans les marchés passés entre les organes publics de sécurité et les SSPC. En outre, ces contrats devraient contenir des dispositions concernant les informations à fournir au sujet des agents et intermédiaires, prévoir que certains des documents faisant partie du dossier contractuel seront rendus publics et envisager la désignation d'un inspecteur indépendant ayant accès à l'ensemble du dossier de passation du marché. Cet inspecteur devrait être un expert technique indépendant et devrait analyser tous les documents pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de corruption ou de parti pris dans l'attribution du contrat et être habilité à recevoir les plaintes éventuelles de toutes les parties au contrat et à les trancher.

26. La corruption doit être non seulement interdite mais aussi clairement définie dans la législation nationale et les manuels de formation. Ainsi, les États devraient interdire les dons, cadeaux et gratifications d'une valeur supérieure à un montant déterminé. Des invitations raisonnables, par exemple à des déjeuners de travail, devraient être acceptables mais celles qui peuvent affecter l'impartialité devraient être interdites, par exemple l'utilisation à titre gracieux d'un avion de la société. En outre, il faudrait établir des procédures appropriées concernant le sort qui sera réservé aux dons éventuels et tenir et mettre à jour périodiquement des registres de tous les dons et cadeaux reçus ou offerts.

27. Par ailleurs, il faudrait donner aussi bien aux SSPC qu'aux organes publics de sécurité des indications claires concernant les conflits d'intérêts. Tous les intéressés devraient être tenus de déclarer les conflits d'intérêts dès qu'ils surgissent et, le cas échéant, de suivre une procédure clairement définie indiquant les délais dans lesquels ils doivent agir et la documentation à produire.

28. La réglementation applicable après la cessation de service devrait comporter des dispositions restreignant les activités qu'un ancien employé d'organes publics de sécurité ou de sociétés de sécurité privée peut réaliser immédiatement après avoir quitté leur emploi. Ainsi, les intéressés devraient, avant d'accepter une offre

¹⁶ Voir la Convention des Nations Unies contre la corruption, et en particulier ses articles 12 (Secteur privé), 21 (Corruption dans le secteur privé) et 22 (Soustraction de biens dans le secteur privé).

d'emploi, être tenus de demander officiellement l'autorisation de leur employeur précédent, ce qui éliminerait le risque qu'ils exploitent les informations dont ils ont eu connaissance dans le contexte de leur emploi précédent au profit de leur nouvel employeur. Les États devraient également interdire aux anciens employés des organes publics de sécurité et des SSPC de recevoir des dons ou des paiements liés à leur précédent travail pendant une période d'au moins deux ans après avoir quitté leur emploi.

29. L'attribution de contrats sans appel à la concurrence ne devrait être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles et devrait être soumise à un régime de contrôle extrêmement rigoureux afin de garantir l'intégrité du processus. En outre, cette procédure ne devrait jamais être autorisée pour la sélection de prestataires de services privilégiés¹⁷.

Le Groupe intergouvernemental d'experts voudra peut-être recommander aux États d'envisager:

30. De revoir, d'évaluer et de réviser les textes réglementant actuellement les SSPC et, lorsque ceux-ci ne sont pas encore réglementés, de promulguer des lois détaillées concernant spécifiquement la réglementation de ces services pour:

- a) Définir les SSPC dans la législation nationale;
- b) définir les activités et les responsabilités des SSPC;
- c) Définir, le cas échéant, les pouvoirs accordés aux entreprises de SSPC et à leur personnel;
- d) Définir les activités qu'il est interdit aux entreprises de SSPC et à leur personnel d'entreprendre en limitant rigoureusement le recours à la force et en établissant un système d'application de sanctions en cas d'infraction¹⁸;
- e) Mettre en place un organe de réglementation efficace chargé de surveiller les activités menées par les SSPC sur le territoire national et de superviser la formation dispensée à leurs agents;
- f) Passer périodiquement en revue et évaluer l'efficacité de la réglementation et introduire des réformes afin de remédier aux carences identifiées;
- g) Adopter un code de conduite du personnel des SSPC.

31. De fixer des normes minimum concernant les activités des entreprises de SSPC, et notamment:

- a) Fixer les normes minimum auxquelles doivent répondre les entreprises de SSPC pour être autorisées à fournir leurs services;
- b) Fixer les normes minimum concernant les activités des entreprises de SSPC;

¹⁷ Pour un exemple de processus transparent de passation des marchés, voir Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères: Lignes directrices de Sarajevo concernant l'utilisation d'entreprises de sécurité privée, 2006.

¹⁸ Voir la section IV ci-dessous.

c) Veiller à ce que les entreprises de SSPC respectent les normes de la législation nationale et du droit international, la législation, les pratiques et la réglementation nationales du travail applicables au personnel qu'elles emploient, y compris les règles pertinentes en matière de santé et de sécurité, et respectent les droits de l'homme de toutes les personnes;

d) Veiller à ce qu'il soit délivré aux membres du personnel des SSPC des documents attestant dûment de leur qualité et contenant au moins une photographie et les autres informations nécessaires pour identifier les intéressés.

32. D'assurer des conditions de travail appropriées de nature à maximiser l'efficacité du personnel des SSPC et notamment de veiller à ce que:

a) tous les SSPC homologués offrent à leurs employés un environnement de travail et leur dispensent une formation de nature à assurer le respect des normes minimum applicables en matière de santé et de sécurité;

b) Le travail des employés des SSPC soit rémunéré conformément aux barèmes de salaires établis.

33. De fixer des normes minimum concernant les critères de recrutement et de sélection du personnel des SSPC et notamment:

a) Les normes en matière de niveau d'instruction et de connaissances linguistiques;

b) Les normes d'intégrité, y compris pour ce qui est d'antécédents (quasi judiciaire) incompatibles avec le travail dans le secteur des SSPC;

c) Les normes de formation et de compétence applicables à toutes les activités du personnel des SSPC.

34. D'encourager les ONG compétentes pouvant jouer un rôle important dans la surveillance des activités des SSPC à:

a) Identifier et prévenir tout abus de la part des entreprises de SSPC et de leur personnel;

b) Faire mieux connaître les normes auxquelles doivent répondre les entreprises de SSPC et leur personnel.

35. D'appliquer la Convention des Nations Unies contre la corruption – en particulier les articles 12 (Secteur privé), 21 (Corruption dans le secteur privé) et 22 (Soustraction de biens dans le secteur privé) – aux entreprises de SSPC. Dans ce contexte, les États devraient:

a) Veiller à ce que les contrats conclus avec les SSPC contiennent des dispositions précises concernant la prévention de la corruption et prévoient l'indication de sanctions en cas d'inobservation;

b) Désigner un inspecteur indépendant chargé de veiller à la transparence des contrats conclus entre les organes publics de sécurité et les SSPC;

c) S'assurer que tous les programmes de formation des SSPC comportent une éducation visant à prévenir la corruption active et passive et les autres pratiques illicites ainsi qu'une formation en matière de déontologie professionnelle;

- d) Veiller à ce que les codes de conduite des SSPC interdisent expressément la corruption, le détournement de biens et les autres pratiques illicites, y compris les pratiques contraires à la déontologie;
- e) Donner aux entreprises de sécurité privée des directives claires, mises à jour périodiquement, concernant l'attitude à adopter en présence d'une offre de pot-de-vin, de don ou d'invitation;
- f) Donner des instructions claires concernant la conduite que doivent suivre les agents d'un organe public de sécurité appelés à avoir des rapports directs avec une entreprise de SSPC pour ce qui est des intérêts financiers ou peuvent avoir dans une telle entreprise ou du rôle qu'ils peuvent personnellement y jouer;
- g) Publier des directives claires concernant le règlement des conflits d'intérêts en général;
- h) Réglementer les activités auxquelles peuvent se livrer les anciens employés d'organes publics de sécurité et d'entreprises de SSPC après avoir cessé leur service auprès de ces organes ou entreprises;
- i) Veiller à ce que les organes publics de sécurité ne retiennent pas les services d'une entreprise de SSPC sans appel à la concurrence;
- j) Veiller à ce que les organes publics de sécurité envisageant de retenir les services d'entreprises de SSPC suivent des procédures transparentes et équitables en matière d'appels d'offres et dans les autres domaines;
- k) Interdire rigoureusement aux entreprises de SSPC de détourner les biens, fonds ou objets de valeur qui leur sont confiés ou qu'elles ont obtenus en raison de leur qualité.

IV. Plaintes, inspections et sanctions

36. Compte tenu des risques concernant l'observation de la réglementation et des codes de conduite applicables et inhérents aux activités des SSPC ainsi que des risques d'erreurs et d'abus dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi ainsi qu'en ce qui concerne le recours à la force, le régime général de surveillance des activités des SSPC devrait comporter un mécanisme d'examen des plaintes d'une certaine gravité, comme celui qui existe pour les responsables de l'application des lois. Les plaintes concernant des membres du personnel des SSPC devraient faire l'objet d'une enquête impartiale et, à partir d'un certain seuil de gravité, devraient être entendues par un organe impartial approprié. Certaines plaintes mineures, par exemple des plaintes de grossièreté, devraient être entendues par l'entreprise de SSPC elle-même. Des plaintes plus graves, comme celles concernant les actes de violence, des violations des droits de l'homme ou des comportements racistes, devront plutôt être entendues par des organes impartiaux.

37. Les membres du personnel des SSPC devraient par conséquent être tenus pour responsables de leurs actes à trois niveaux: autoréglementation, sanctions administratives et responsabilité pénale. La plupart des États appliquent un régime qui leur permet de sanctionner les infractions et les violations de la réglementation

en vigueur, les sanctions variant selon les pays¹⁹. D'une manière générale, les infractions les plus bénignes sont passibles d'avertissements et d'amendes, mais les plus graves peuvent donner lieu à une suspension temporaire ou permanente de l'agrément, voire à sa révocation. Les violations les plus graves peuvent être portées devant les juridictions pénales et entraîner des sanctions extrêmement diverses, y compris des peines de prison dans les cas les plus graves.

38. Si l'on veut que les entreprises de SSPC et leur personnel se conforment à la réglementation applicable, il faut établir des normes appropriées et des codes de conduite détaillés²⁰, et il faudra prévoir des inspections périodiques et des sanctions adéquates pour veiller à ce que les SSPC se conforment effectivement à la réglementation. Il importe par conséquent de prévoir des inspections périodiques, avec et sans préavis. Il importe également de définir les sanctions dont peuvent être passibles les violations de la réglementation et les actes illicites commis par les SSPC et, enfin, diffuser les dispositions pertinentes par tous les moyens appropriés pour s'assurer que le personnel des entreprises de SSPC en ont connaissance.

Le Groupe intergouvernemental d'experts voudra peut-être recommander aux États d'envisager:

39. De définir les procédures que doivent appliquer les entreprises de SSPC et leur personnel concernant la suite à donner aux plaintes dont ils font l'objet et les enquêtes à mener à ce sujet et, à cette fin:

a) Mettre en place des mécanismes appropriés pour que quiconque puisse porter plainte contre une entreprise de SSPC ou son personnel dans l'assurance qu'elle fera l'objet d'une enquête impartiale;

b) Définir la nature des plaintes sujettes à ces mécanismes;

c) Désigner un organe impartial approprié qui sera chargé de déterminer la culpabilité et les sanctions applicables aux infractions les plus graves et prévoir des procédures de recours appropriées;

d) Rendre publiques et faire connaître les dispositions pertinentes;

e) Veiller à ce que les cas graves donnent lieu à des poursuites dans le cadre du système de justice pénale.

40. De définir les normes applicables aux services fournis par les entreprises de SSPC et d'encourager l'industrie privée à établir des codes de conduite;

41. De soumettre les entreprises de SSPC à des inspections périodiques afin de veiller au respect de la réglementation applicable et d'allouer des ressources suffisantes à cette fin;

42. De définir les sanctions dont peuvent être passibles les infractions et les violations de la réglementation imputables aux entreprises de SSPC et l'inobservation de cette réglementation.

¹⁹ E/CN.15/2011/14, par. 40.

²⁰ E/CN.15/2011/CRP.2.

V. La contribution des SSPC à la prévention de la délinquance et à la sécurité de la collectivité

43. L'une des principales responsabilités des États consiste à protéger la sécurité de leurs citoyens et de toutes les personnes relevant de leur juridiction ainsi qu'à promouvoir la prévention de la délinquance et la sécurité de la collectivité. Les SSPC qui travaillent pour l'État, les collectivités locales et les milieux d'affaires peuvent à cet égard jouer un rôle complémentaire important, comme le reconnaissent les Principes directeurs des Nations Unies applicables à la prévention du crime²¹, aux termes desquels les institutions gouvernementales, tous les secteurs de la société civile et les milieux d'affaires sont encouragés à collaborer pour prévenir la délinquance.

44. Comme indiqué dans la Note du Secrétariat concernant les services de sécurité privée civile: leur rôle, leur supervision et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité²², la plupart des États ont fait savoir que les SSPC avaient effectivement un impact positif et contribuaient à prévenir la délinquance et à renforcer la sécurité de la collectivité. Quelques États ont relevé que les SSPC contribuaient beaucoup à renforcer la sécurité de la communauté et ont mis en relief, à cet égard, les tâches et activités qu'ils réalisaient et le rôle qu'ils jouaient en tenant la police informée des incidents dont ils avaient connaissance. La plupart des États ont considéré que la contribution des SSPC à la prévention de la délinquance avait un caractère général et d'autres ont qu'elle revêtait une importance vitale. Quelques États ont souligné que les activités des SSPC pouvaient néanmoins avoir un impact négatif lorsqu'ils étaient utilisés à mauvais escient.

45. Les SSPC s'emploient essentiellement à appliquer des mesures de prévention situationnelle afin de réduire le risque que ceux qu'ils ont pour mission de protéger soient victimes de crimes ou délits. Les SSPC peuvent contribuer à réduire la délinquance en général, à réduire certaines catégories de délits et à créer un sentiment de plus grande sécurité. Il ressort des informations communiquées par les États ayant répondu au questionnaire que, par exemple, les SSPC peuvent contribuer à réduire les agressions et les harcèlements, le vandalisme et les graffitis sur les moyens de transport en commun. En outre, les SSPC contribuaient à donner aux usagers des transports en commun, surtout aux femmes et aux personnes âgées, un sentiment de plus grande sécurité.

46. Les SSPC peuvent également accroître le risque pour les délinquants de se faire prendre. Dans de nombreux pays, ce sont généralement les SSPC qui sont chargés d'assurer la sécurité dans les commerces de détail et d'appréhender les délinquants qui volent à l'étalage ou commettent d'autres menues infractions. Subsidièrement, les SSPC peuvent également alerter la police et lui communiquer des informations lui permettant d'arrêter les délinquants. Aux Émirats arabes unis, la professionnalisation des SSPC a contribué à mieux dissuader la délinquance.

47. Les SSPC peuvent également travailler en association avec l'État lorsqu'il faut intervenir à la suite d'incidents. Selon la gravité de l'incident et les dispositions prises par l'État, il se peut que les SSPC soient les premiers à intervenir avant

²¹ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

²² Voir le document E/CN.15/2011/14.

l'arrivée des forces de l'ordre ou épaulent celles-ci. Dans certains États, les pouvoirs publics ou les autorités locales mobilisent le concours des SSPC lorsqu'il faut intervenir à la suite d'une catastrophe et les chargent de coopérer avec les services publics de répression et de les aider. Dans plusieurs villes du Royaume-Uni et récemment en Australie, les responsables de l'application des lois, les autorités locales et le secteur de la sécurité privée civile ont noué des partenariats pour aider à prévenir les incidents terroristes et intervenir ensemble en cas d'incidents majeurs²³.

48. Afin de maximiser la contribution qu'ils peuvent apporter à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité, certains États les ont pleinement intégrés aux partenariats établis à tous les niveaux et dans tous les secteurs dans lesquels leur concours peut être important. Aux États-Unis d'Amérique, les directives pertinentes encouragent l'application de cette approche²⁴. Outre que les SSPC peuvent contribuer à prévenir la délinquance, une étroite coopération avec la police permet également à celle-ci de mieux surveiller leurs activités et de renforcer ainsi le contrôle dont ils font l'objet.

49. Beaucoup d'États ont déclaré que la coopération des SSPC avec la police était l'une des principales formes de la contribution qu'ils pouvaient apporter à la prévention de la criminalité ou au renforcement de la sécurité publique. La Fédération de Russie a fait savoir que, conformément à la législation nationale pertinente promulguée en 1992, ces services coopéraient avec les autorités compétentes de l'État pour prévenir la criminalité et poursuivre les délinquants. Plusieurs États ont signalé que les SSPC étaient tenus de coopérer avec la police ou de l'aider différentes autres façons, par exemple en lui signalant les activités criminelles dont ils avaient connaissance et en l'aidant à rassembler des preuves.

50. Quelques pays ont fait savoir qu'ils avaient mis en place des mécanismes spéciaux afin de promouvoir la coopération entre la police, les SSPC et la société civile en matière de prévention de la délinquance. C'est ainsi que la Thaïlande a déclaré considérer les SSPC comme faisant partie des services de proximité utilisés par la Police royale thaïlandaise pour prévenir et combattre la délinquance²⁵.

51. Le partage de l'information constitue un aspect important de la coopération entre les organes publics de sécurité et les SSPC. Ces derniers sont souvent tenus de communiquer aux organes publics de sécurité les informations dont ils disposent concernant les menaces et les vulnérabilités dont ils ont connaissance. De même, les organes publics de sécurité peuvent partager avec les SSPC les informations qu'ils possèdent. La Virginia Police and Private Security Alliance est une organisation spécialisée dans les services de gardiennage des centres commerciaux, les enquêtes privées, la sécurité des entreprises et les services de police. Cette organisation utilise un système de télécopie rapide pour faciliter les échanges d'informations

²³ Voir www.projectgriffin.org.uk/pages/procedures.php.

²⁴ Voir Ministère de la justice des États-Unis (2005), *Engaging the Private Sector to Promote Homeland Security: Law Enforcement — Private Security Partnerships*. Disponible à l'adresse www.ncjrs.gov/pdffiles1/bja-210678.pdf). Le Homeland Security Advisory Council, qui est un organe consultatif chargé de donner des avis au Gouvernement fédéral en matière de protection civile, comprend les représentants de l'industrie de la sécurité privée civile (voir www.dhs.gov/files/committees/editorial_0331.shtm#0).

²⁵ E/CN.15/2011/14.

entre les organes publics et privés de sécurité. Ces systèmes de télécopie rapide sont également utilisés par plusieurs autres associations de services de sécurité publics et privés des États-Unis. Le Service de police de l'Afrique du Sud a signé un mémorandum d'accord avec des entreprises de sécurité privée de l'une des villes du pays aux termes duquel ces entreprises privées sont autorisées à répondre aux appels reçus par le central téléphonique de la police. Les entreprises de sécurité privée peuvent ainsi communiquer à la police des informations précieuses. Cette coopération aide également la police à déterminer quels sont les points chauds où se concentre la criminalité.

52. Fréquemment, la coopération des SSPC avec la police n'est pas limitée au plan national mais s'étend aux niveaux local ou municipal. Cette coopération permet d'intervenir plus rapidement lorsque survient un incident critique et d'améliorer la communication et le partage de l'information²⁶. Les employés des entreprises de sécurité privée doivent recevoir une formation concernant les rôles, les responsabilités et les moyens des organes publics de répression, lesquels doivent, à leur tour, recevoir une formation concernant les rôles, responsabilités et capacités des entreprises de sécurité privée.

Le Groupe intergouvernemental d'experts voudra peut-être recommander aux États d'envisager:

53. D'appliquer les principes ci-après, comme étant de nature à maximiser la contribution des SSPC à la prévention de la délinquance et à la sécurité de la collectivité:

a) Les pouvoirs publics, à tous les niveaux, devraient continuer de jouer un rôle de direction concernant l'élaboration des programmes de prévention de la délinquance et des programmes visant à renforcer la sécurité de la collectivité;

b) Les SSPC doivent être considérés comme ayant un important rôle complémentaire à jouer en matière de prévention du crime et de sécurité de la collectivité et leurs représentants devraient être associés aux organes publics de sécurité à tous les niveaux et dans tous les secteurs où ils peuvent apporter une contribution significative dans ces deux domaines;

c) Les activités des SSPC devraient être réglementées comme il convient par l'État, et celui-ci devrait élaborer des programmes visant à renforcer la contribution qu'ils peuvent apporter à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité.

54. D'accorder la priorité à l'établissement de partenariats visant à coordonner les plans d'action des organes publics de sécurité et des entreprises de sécurité privée. Ces partenariats devraient refléter le rôle central de réglementation des activités de SSPC qui incombe à l'État et être conformes aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention du crime²⁷. À ce propos, les États voudront peut-être:

²⁶ COPS, IACP National Policy Summit Building Private security/public policing partnerships to Prevent and Respond to Terrorism and Public Disorder 2004, p. 26. (Voir également Homeland Security Advisory Council Private Sector Information Sharing Task Force Information Sharing between Government and the Private Sector, 2005).

²⁷ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

- a) Encourager la création de partenariats stratégiques entre les SSPC et les organes publics de sécurité;
- b) Financer des recherches sur la collaboration entre les SSPC et le secteur public de sécurité et l'évaluation de cette coopération;
- c) Établir et encourager des programmes spécifiques de formation axés sur la coopération et la collaboration;
- d) Établir un organe approprié chargé de superviser l'application des accords de coopération et de collaboration entre les organes publics de sécurité et les SSPC.

55. D'encourager activement les entreprises de SSPC à faciliter les échanges d'informations en vue d'exploiter au mieux toutes les possibilités de prévenir la délinquance. En particulier, les États voudront peut-être:

- a) Encourager les échanges d'informations entre les SSPC et les organes publics de sécurité;
- b) S'employer à mettre en place des réseaux sécurisés de partage de l'information;
- c) Promulguer des lois garantissant le caractère confidentiel des informations fournies par les SSPC;
- d) Promouvoir la coordination des organes publics de sécurité à tous les niveaux concernant le partage d'informations avec les SSPC;
- e) Envisager d'incorporer aux codes de conduite des entreprises de SSPC des dispositions concernant les règles de déontologie et dispositions légales régissant l'utilisation qui peut être faite de l'information.

VI. Formation du personnel des SSPC

56. Il importe de dispenser au personnel des SSPC une formation adéquate pour veiller à ce qu'ils possèdent les compétences indispensables pour pouvoir s'acquitter comme il convient de ses tâches.

57. L'on a essayé à plusieurs reprises d'élaborer des normes types de formation du personnel des SSPC. C'est ainsi par exemple que la CoESS et Uni-Europa ont élaboré un Manuel de formation professionnelle européenne en gardiennage et surveillance traitant de toute la gamme de questions jugées essentielles pour le personnel des SSPC. Aux Émirats arabes unis, l'Institut national de sécurité a élaboré, en association avec la police et des experts internationaux, une norme commune de formation applicable à tous les Émirats. Aux États-Unis d'Amérique, l'American Society for Industrial Security (ASIS) a également élaboré une norme concernant la sélection et la formation des agents de sécurité privée.

58. Les États peuvent définir le niveau que doit atteindre la formation dispensée à différentes catégories de personnel des SSPC. En Belgique, par exemple, la formation du personnel opérationnel et la formation du personnel de gestion ne sont

pas les mêmes²⁸. L'Association internationale des chefs de police a établi, à titre indicatif, trois différentes catégories de licences: la licence de catégorie I, délivrée aux agents de sécurité ou agents d'intervention non armés; la licence de catégorie II, qui s'adresse aux agents de sécurité ou agents d'intervention armés; et la licence de catégorie III, qui est délivrée aux agents chargés d'escorter les véhicules blindés de sécurité. Au Royaume-Uni, l'organisme de tutelle, la Security Industry Authority, prévoit différents types de formation, selon les différentes situations auxquelles les membres du personnel des SSPC peuvent être appelés à faire face. Bien qu'il n'existe essentiellement que deux types de licence, la licence de proximité et la licence autre que de proximité, il doit être élaboré des programmes de formation différents selon les qualifications qu'exigent les divers services de sécurité²⁹.

59. Les États peuvent définir les principaux domaines sur lesquels devra porter la formation. En Suisse, les autorités ont l'obligation de veiller à ce que tous les membres du personnel des SSPC reçoivent une formation comportant, entre autres, une formation au recours à la force et aux droits de l'homme, au droit des individus à la vie privée et aux règles de procédure³⁰. Les employés d'une entreprise de SSPC peuvent également suivre une formation en ligne concernant les sensibilités culturelles et la problématique hommes-femmes.

60. Afin de maximiser la qualité de la formation, les États peuvent également envisager de mettre en place un mécanisme adéquat de certification afin de contrôler les capacités et l'intégrité des entités et des personnes qui dispensent une formation et la qualité de la formation dispensée.

61. Pour encourager le professionnalisme du personnel des SSPC, les États peuvent définir une série de qualifications professionnelles auxquelles peuvent aspirer les intéressés, notamment en organisant une formation de recyclage. Les États peuvent envisager de mettre en place des mécanismes appropriés pour permettre aux membres du personnel des SSPC d'obtenir des titres professionnels, en organisant à cette fin une formation continue.

62. Quelques pays ont reconnu que les normes de formation devaient s'appliquer également au personnel de gestion et d'encadrement. Dans de nombreux pays, les SSPC sont caractérisés par un taux élevé de rotation du personnel aux échelons subalternes, et il importe par conséquent de dispenser au personnel de gestion un encadrement et une gestion adéquate et plus poussée que celle qui est dispensée aux nouvelles recrues afin de pouvoir créer ainsi au sein des entreprises, à tous les niveaux, une culture de professionnalisme fondée sur une instruction et une formation plus poussées. En outre, le personnel d'encadrement et de gestion doit s'acquitter de tâches plus exigeantes qui appellent une instruction et une formation

²⁸ "Mobility in the Private Security Industry", informations à l'usage des employeurs, CoESS, Belgique, 2010, p. 9 à 13.

²⁹ Les différentes licences sont les suivantes: Licence d'agents de proximité (contrôle d'accès); Licence d'agents de proximité (protection rapprochée); Licence d'agents de proximité (transport d'espèces et d'objets de valeur); Licence d'agents de proximité (surveillance des espaces publics par un circuit de télévision en circuit fermé); Licence d'agents de proximité (sécurité); Licence d'agents de proximité (mobilisation de véhicules); Licence de responsable des clés; et Licence d'agents autres que de proximité (SIA Licensing Criteria, avril 2010, p. 13).

³⁰ Ordonnance du Gouvernement fédéral du 31 octobre 2007 sur l'engagement d'entreprises de sécurité privées par la Confédération, alinéas b) et e) de l'article 6).

adéquates³¹. De plus, les États pourront encourager les responsables des entreprises de SSPC à se familiariser avec la législation et les procédures applicables dans le secteur pour encourager le respect de la réglementation en vigueur.

63. Cependant, améliorer la professionnalisation des entreprises de SSPC ne relève pas exclusivement de l'État. Les organismes qui participent à la gouvernance de ce secteur, les organisations gouvernementales, les associations professionnelles et corporatives et les prestataires de services d'éducation et de formation ont également un rôle à jouer s'agissant d'élever les normes professionnelles et de promouvoir leur respect, ainsi que d'encourager un processus de perfectionnement continu des compétences.

64. Pour peu qu'elles s'attèlent ensemble à cette tâche, les différentes parties prenantes peuvent aider les membres du personnel des entreprises de SSPC à acquérir une éducation et une formation plus poussées. Les États voudront peut-être encourager les universités, collèges et autres établissements d'éducation et de formation, à offrir des programmes de formation professionnelle et de perfectionnement dans les domaines dans lesquels opèrent les entreprises de SSPC.

Le Groupe intergouvernemental d'experts voudra peut-être recommander aux États d'envisager:

65. D'incorporer les éléments ci-après aux normes de formation du personnel du SSPC s'ils décident d'adopter de telles normes:

a) Normes spécifiques de formation du personnel de SSPC, avec indication du nombre d'heures de formation et des domaines sur lesquels celle-ci doit porter;

b) Domaines sur lesquels la formation doit obligatoirement être axée, au minimum: rôle des SSPC et leur contribution à la prévention de la délinquance et à la sécurité de la collectivité; dispositions législatives concernant les pouvoirs du personnel des SSPC en matière d'arrestation, de collecte d'éléments de preuve et de recours à la force; aptitudes à la communication orale et écrite; aptitudes en matière de règlement des conflits et de médiation; aptitudes en matière de relations avec les clients et de service à la clientèle; mesures d'urgence à adopter en cas de catastrophe naturelle, d'accident ou d'autre situation d'urgence; droits de l'homme et respect des règles et normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme;

c) Lorsque les membres du personnel des SSPC sont autorisés à porter des armes à feu ou des armes non meurtrières, normes minimum de formation à leur utilisation (y compris cours de recyclage);

d) Normes de formation concernant chacun des domaines dans lesquels les agents des SSPC peuvent être appelés à intervenir;

e) Application dans tous les programmes de formation de méthodes appropriées d'évaluation des compétences des membres du personnel des SSPC;

f) Obligation pour tous les membres du personnel des SSPC de suivre une formation de base avant de suivre toute autre formation.

³¹ En Belgique, par exemple, outre la formation opérationnelle de base, qui dure 130 heures, un cadre moyen doit suivre 40 heures de formation de plus, et un cadre supérieur 106 heures. CoESS/UNI Europa op. cit.

66. De mettre en place un mécanisme de certification des personnes et entités qui dispensent une formation aux membres du personnel des SSPC, ledit mécanisme étant chargé:

a) De veiller à ce que les institutions de formation soient équipées comme il convient pour former le personnel des SSPC;

b) D'autoriser les institutions intéressées à fournir des services de formation du personnel des SSPC.

67. D'encourager le professionnalisme des membres du personnel des SSPC en établissant un mécanisme approprié qui leur permette d'obtenir des titres professionnels, ledit mécanisme devant notamment:

a) Délivrer aux membres du personnel des SSPC les certifications ou permis appropriés, indiquant les services de sécurité spécifiques que les intéressés sont autorisés à fournir;

b) Veiller à ce que la formation des membres du personnel des SSPC soit actualisée périodiquement.

68. D'encourager l'organisation de programmes de formation professionnelle supérieure continue dans les domaines dans lesquels opèrent les entreprises de SSPC, ces programmes pouvant être:

a) Élaborés en consultation avec l'organe de tutelle, les services chargés de l'application des lois, les associations professionnelles et corporatives, les organisations non gouvernementales et les clients;

b) Offerts aux employés de tous niveaux des SSPC;

c) Agréés, le cas échéant, par les organes appropriés;

d) Être utilisés comme base pour le perfectionnement continu des compétences et la progression des carrières.
